

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE N° 6563

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA SOURCE DE BLAFOND
SOURCE « DE BLAFOND »**

- ♦ Arrêté portant autorisation du prélèvement au titre du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.0).
- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- VU le Code Forestier ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les délibérations du syndicat intercommunal de la source de Blafond en date des 8 décembre 2003 et 30 mars 2005;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. CHAUVE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 12 septembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur en date des 16 août 2005 et 23 août 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 novembre 2005 ;

VU le document ci-annexé en date du 2 novembre 2005 produit par le Président du syndicat intercommunal de la source de Blafond exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour du captage constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées;

CONSIDERANT que le captage « De Blafond » constitue l'unique source d'approvisionnement en eau potable du syndicat intercommunal de la source de Blafond.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 A L214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-4 du Code de l'Environnement, le prélèvement et les ouvrages de prélèvement de la source karstique "de Blafond".

Sont soumis et autorisés au titre du présent arrêté, les installations correspondant à la rubrique de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié:

Rubrique	Nomenclature	Caractéristique du projet	Déclaration ou Autorisation
2.1.0	Ouvrages, prélèvement dans un cours d'eau, d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit du cours d'eau.	Le prélèvement prévu de 480 m ³ /j en pointe (20m ³ /heure) représente environ 30% du débit d'étiage estimé de la Beune.	➤ Autorisation

ARTICLE 2 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage de la source "De Blafond" et les ouvrages sont situés en rive droite du ruisseau de la Beune et implantés sur la parcelle n°59 section ZA lieu dit "Rioz" sur la commune de Rougemontot, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 480 m³/j et 20 m³/heure.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

SECTION II : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « De Blafond » située sur la commune de ROUGEMONTOT ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la totalité des parcelles n°59 et 111 section ZA lieu dit "Rioz" sur la commune de ROUGEMONTOT.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate devra rester propriété du syndicat intercommunal de la source de Blafond.

Afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées, le périmètre de protection immédiate devra être clos, à l'exception du chemin d'exploitation qui sera fermé par un portail à son extrémité ouest.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage, à l'entretien mécanique du terrain, et à la rénovation et l'extension de la station de traitement.

ARTICLE 5-2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Il s'étendent sur les communes de BATTENANS LES MINES, CENDREY et ROUGEMONTOT :

❖ *Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)*

Commune de ROUGEMONTOT:

- Section ZA :
 - Parcelles n°58, 67 à 71, 85 à 89, 112 lieu dit "Rioz";

❖ *Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)*

Commune de BATTENANS LES MINES:

- Section ZA :
 - Parcelles n°3 à 6 lieu dit "Caron";
 - Parcelles n°62 et 64 lieu dit "Montot";
 - Parcelles n°72 et 73 pour partie lieu dit "La Corvée";

Commune de CENDREY:

- Section ZB :
 - Parcelles n°32 pour partie, 33 à 37, 38 pour partie, 39 pour partie, 59 pour partie, 60 pour partie, 61 pour partie et 62 lieu dit "Le Pâquis";

Commune de ROUGEMONTOT:

- Section ZA :
 - Parcelles n°72 à 84 lieu dit "Rioz";

② Prescriptions générales communes aux PPR-A et PPR-B

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;
- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;

③ Prescription spécifique au PPR-A

- Les parcelles cultivées seront reconverties en prairie permanente;

④ Interdictions en PPR-A et PPR-B

- Les nouvelles constructions à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du captage;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations sauf celles liées à l'exploitation et à la protection du captage ;
- L'ouverture d'excavations à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation et à la protection du captage ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement sauf ceux liés à la protection et à l'exploitation du captage ;

⑤ Interdictions spécifiques au PPR-A

- L'utilisation de produits phytosanitaires;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;

⑥ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux seront réalisés suivant les préconisations annexées au présent arrêté ;

⑦ Travaux prescrits en PPR-A

- La commune de Rougemontot devra réhabiliter l'ancienne décharge communale, suivant les conclusions du diagnostic réalisé par le cabinet CSD AZUR en 2001.

⑧ Travaux prescrits en PPR-B

- La commune de BATTENANS LES MINES devra réaménager l'exutoire des eaux usées traitées: mise en place d'une bande enherbée d'au minimum 5 mètres de largeur autour du point d'infiltration, et mise en place d'une clôture afin d'en limiter l'accès.

ARTICLE 5-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée prolonge les périmètres de protection rapprochée sur les communes de BATTENANS LES MINES, CENDREY et ROUGEMONTOT. Il s'étend conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

② Prescription

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

SECTION III : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le syndicat intercommunal de la source de Blafond est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage "De Blafond", en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Une étude d'amélioration de la filière de traitement actuelle, constituée par une désinfection au chlore gazeux, devra être conduite dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Cette étude devra conclure sur les travaux à réaliser pour respecter en permanence les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.
Le projet de modification de la filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs.
- Le captage, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application;

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le président du syndicat intercommunal de la source de Blafond veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau. La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais

d'analyses et de prélèvement sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée au recueil des actes administratifs du syndicat.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 10 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables, dès notification de l'arrêté aux propriétaires et usufruitiers des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat intercommunal de la source de Blafond a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 13 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au président du syndicat intercommunal de la source de Blafond en vue de :
 - Sa notification individuelle aux propriétaires et usufruitiers des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 6 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS;

- Le présent arrêté est transmis aux maires de Battenans-les-Mines, Cendrey et Rougemontot en vue de :
 - Sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le soin des maires des communes de Battenans-les-Mines, Cendrey et Rougemontot, et envoyés à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 15

Est annexé au présent arrêté un document en date du 2 novembre 2005 produit par le président du syndicat intercommunal de la source de Blafond, exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 16 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 17

- ✓ Le Président du syndicat intercommunal de la source de Blafond ;
- ✓ Le Maire de Battenans-les-Mines ;
- ✓ Le Maire de Cendrey ;
- ✓ Le Maire de Rougemontot ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Maires des communes de Corcelles-Mieslot, Flagey-Rigney, Rignosot et La Tour de Scay ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



M. QUENOT



Besançon, le 30 NOV. 2005

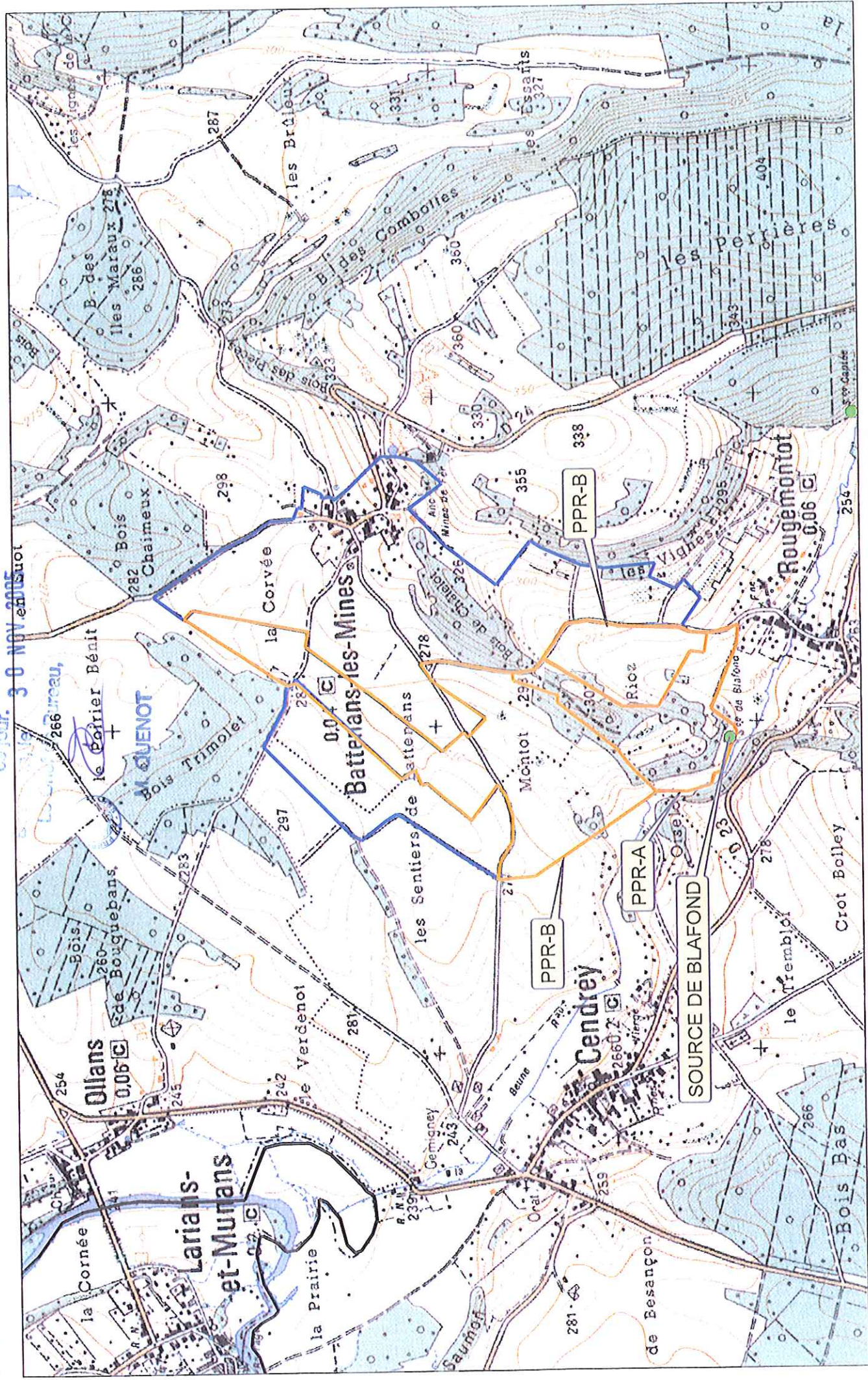
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Page 9 -


Bernard BOULOC

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour. 30 NOV 2005

Délimitation des périmètres de protection de la source "De Blafond"
Syndicat de la Source de Blafond



périmètre de protection immédiate

périmètre de protection rapprochée

périmètre de protection éloignée

Zone d'alimentation supposée

1:15 000

COMMUNE DE ROUGEMONTOT
SECTION : ZA
LIEU-DIT : "RIOZ"

DIVISION DE LA PARCELLE ZA 65

PLAN DE BORNAGE
ECHELLE 1 / 500

112
Mr THIEBAUD Joseph

RIOZ

LA RANGE

Mme BOUVOT Jacqueline

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour. 30 NOV. 2005
Le Chef de Bureau,

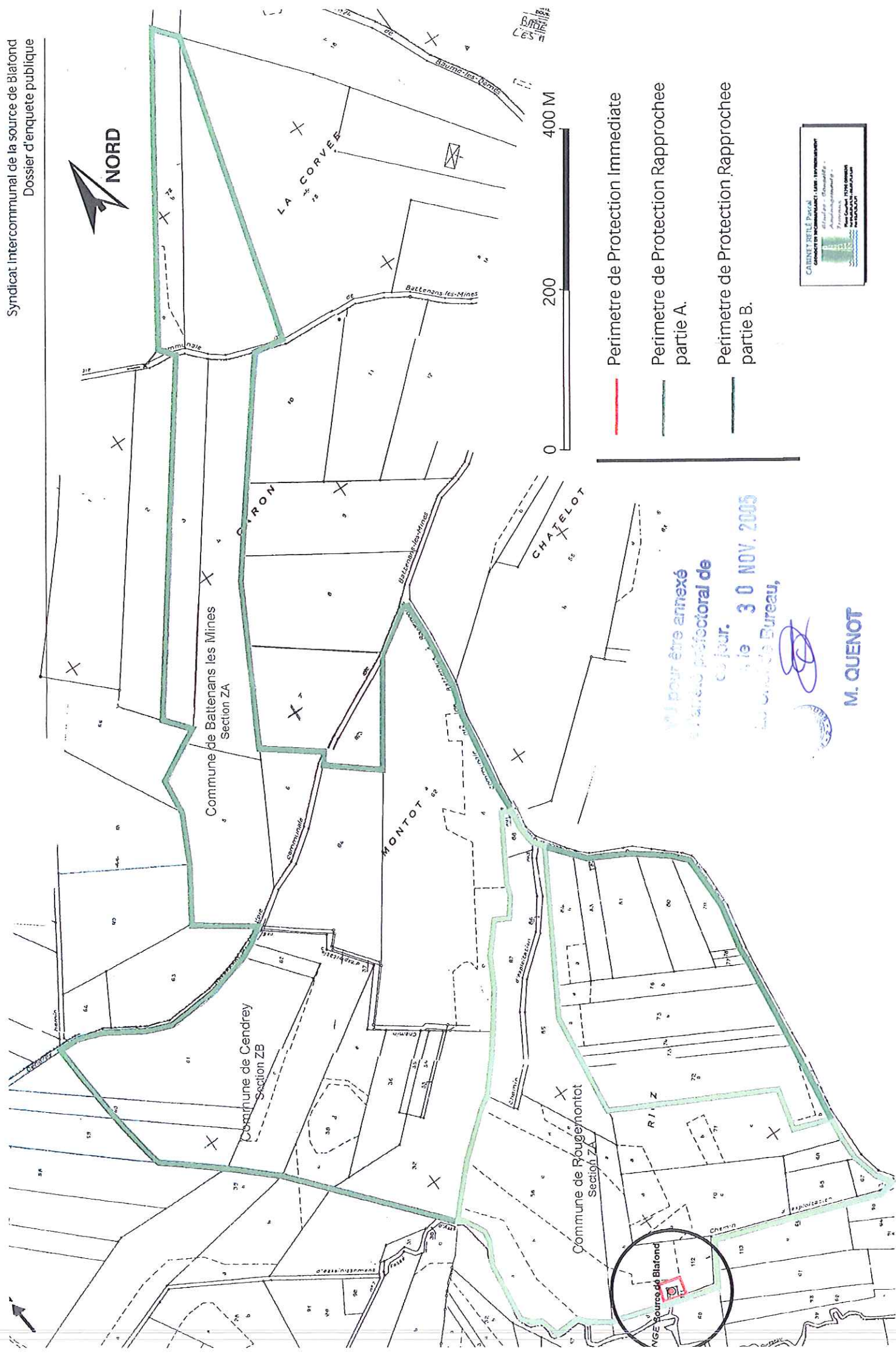
ALAIN COQUARD
INGENIEUR-GEOMETRE E.S.P.
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G.
25114 BAINVILLE-LES-DAMES COCQ
Téléphone 03 81 84 40 00
Télécopie 03 81 84 38 25

Dossier : 352/2003 RB
Plan dressé le 27/01/2004

M. QUENOT

Légende symboles	
	Donne ancienne
	Donne implantée le 03/11/2003
Légende lignes	
	Limites réeelles
	Limites administratives
	Limites de l'usu-fruit
	Limites de parcelle





- Perimetre de Protection Immediate
- Perimetre de Protection Rapprochee partie A.
- Perimetre de Protection Rapprochee partie B.



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
le 30 NOV. 2005
Le Maire du Bureau,

[Signature]

M. QUENOT

Département du Doubs
**SYNDICAT de la SOURCE de
BLAFOND**
25640 LA TOUR DE SCAY

Justification du caractère d'utilité publique des travaux de mise en place des périmètres de protection de la source de Blafond.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient au Syndicat de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour de la source de Blafond répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat de la Source de Blafond, soit aujourd'hui une population de près de 900 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat de la Source de Blafond s'est engagé dans cette voie, considérant que dans un but d'utilité publique elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

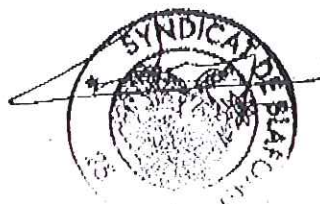
Fait le 02 novembre 2005 à LA TOUR DE SCAY

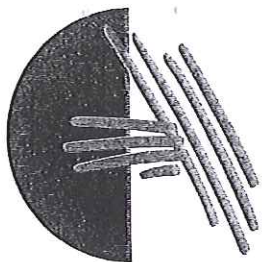
Le Président.
D. BONNET

Vu et exécuté
à l'ancienneté du conseil de

Le 02 NOV. 2005

M. GUENOT





**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**
DU DOUBS

Recommandations agronomiques

*Syndicat Intercommunal des Eaux de la
Source de Blafond*

Vu par le Directeur
à l'annexe départementale de
ce jour.
Ecc. le 30 NOV. 2005
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT



Contact : Rokaya TOUBALE
☎ 03.81.65.52.85
✉ r.toubale.cda-25@agridoubs.com

Octobre 2005

1. Climatologie

Le climat de la zone se caractérise par :

- ◇ Une pluviométrie annuelle de 1.080 mm (1 année sur 2).
- ◇ Dernières gelées de printemps après le 24 Mai (1 année sur 2).
- ◇ Premières gelées d'automne avant le 24 Octobre (1 année sur 2).
- ◇ Somme des températures base 0°C : 200°C atteints le 12 Mars (1 année sur 2).

Valeurs des températures extrêmes :

- ◇ Maximales de - 0,3°C en Janvier à + 30,3°C en Juillet.
- ◇ Minimales de - 8,6°C en Janvier à + 13,4°C en Août.

Ces données sont représentatives d'une zone de contrastes marquée par une alternance remarquable de vents de Sud-Ouest et de Nord-Est, d'excès de froid en hiver et de chaud en été.

2. Description des sols

Le secteur est constitué par une surface relativement plane, présentant des irrégularités topographiques. Les différents types de sols existant dans le secteur sont directement tributaires de la géologie et de leur position dans le paysage. La typologie des sols de Franche-Comté nous a servis de référence pour notre classification. Cette dernière fait appel aux caractéristiques physiques que sont l'épaisseur de sol prospectable par les racines, l'aptitude de l'eau et de l'air à circuler dans le sol (aération ou hydromorphie).

On peut ainsi définir **cinq catégories** :

- ◆ Les sols aérés très superficiels.
- ◆ Les sols aérés superficiels
- ◆ Les sols aérés profonds.
- ◆ Les sols profonds modérément hydromorphes.
- ◆ Les sols profonds fortement hydromorphes.

➤ **Les sols aérés très superficiels**

- ♦ Occupent quelques sommets ou rupture de pente.
- ♦ Présence d'affleurements rocheux.
- ♦ Profondeur inférieure à 20 cm.
- ♦ Texture limono-argileuse à argilo-limoneuse.
- ♦ Plus ou moins humifères (couleur brun foncé à brun clair).
- ♦ Dépourvus de calcaire dans la terre fine.
- ♦ Réserve hydrique inférieure à 40 mm.

➤ **Les sols aérés superficiels**

- ♦ Occupent les ressauts du paysage.
- ♦ Profondeur comprise entre 20 cm et 35 cm.
- ♦ Texture limono-argileuse à argilo-limoneuse.
- ♦ Absence de calcaire dans la terre fine.
- ♦ Réserve hydrique autour de 70 mm.

➤ **Les sols aérés profonds**

- ♦ Occupent les zones basses du paysage.
- ♦ Profondeur supérieure à 35 cm.
- ♦ Texture limono-argileuse.
- ♦ Absence de calcaire dans la terre fine.
- ♦ Pierrosité parfois présente dans le profil des terres labourées.
- ♦ Réserve hydrique supérieure à 70 mm.

➤ **Les sols profonds modérément hydromorphes**

- ♦ Occupent les zones basses du paysage.
- ♦ Profondeur supérieure à 35 cm.
- ♦ Texture limono-argileuse à argilo-limoneuse.
- ♦ Absence de calcaire dans la terre fine.
- ♦ Présence de traces de fer à l'état ferrique.
- ♦ Réserve hydrique supérieure à 70 mm.

➤ **Les sols profonds fortement hydromorphes**

- ♦ Occupent les zones basses du paysage.
- ♦ Profondeur supérieure à 35 cm.
- ♦ Texture argileuse.
- ♦ Absence de calcaire dans la terre fine.
- ♦ Présence de traces de fer à l'état ferreux.
- ♦ Réserve hydrique supérieure à 70 mm.

3. Aptitude à l'épandage des sols

La synthèse des informations précédentes a permis de définir le **pouvoir épurateur du sol**, c'est-à-dire sa capacité à fixer, digérer, absorber, transformer et minéraliser les substances susceptibles d'y être apportées dans le cadre d'une exploitation normale. Le pouvoir épurateur est en effet conditionné par :

- ♦ L'épaisseur du sol.
- ♦ Sa teneur en argile et matières organiques.
- ♦ Son aération et son régime hydrique.
- ♦ Son pH.

a. Les sols aérés très superficiels

Les sols très superficiels (< 20 cm) sont accompagnés de fréquents affleurements rocheux. Le pouvoir épurateur de ces sols est très faible. Les zones d'affleurements calcaires étant des zones d'infiltration privilégiées, il est impératif de ne pas épandre d'effluents liquides. Il est préférable d'y exclure l'épandage.

Dans certains secteurs, un apport de fumier pourrait être effectué en faible quantité une fois tous les deux ans (< 20 T/ha).

b. Les sols aérés superficiels

Les sols superficiels (entre 20 et 35 cm), situés en milieu de pente, sont fréquemment associés à des sols plus profonds qui occupent les points bas du paysage. Leur pouvoir épurateur est moyen. L'apport d'effluents est envisageable en dehors des périodes humides, de gel ou de déficit hydrique. Ces sols étant séchants, il convient d'éviter les épandages durant la pleine période estivale, où un arrêt temporaire de la croissance de la végétation s'opère, et où par conséquent, les risques de lessivage hivernal sont accrus. La meilleure valorisation des épandages se situent au printemps et au début de l'été.

c. Les sols aérés profonds

La majorité des sols du plateau appartient à cette catégorie. Le pouvoir épurateur de cette unité est élevé. L'épandage est possible toute l'année en dehors des périodes de gel ou de fortes pluies.

Les dolines développées dans certaines parcelles sont des zones d'infiltration privilégiées des eaux. Aussi, il convient de se tenir à 20 mètres de ces formations lors d'épandage.

d. Les sols profonds modérément hydromorphes

Les parcelles situées dans une zone au soubassement géologique peu perméable, constitué essentiellement de marnes, ont un pouvoir épurateur moyen. Les meilleures possibilités d'épuration s'observent durant la période estivale quand les sols sont suffisamment ressuyés. Aussi, la valorisation des effluents est généralement optimale de la fin du printemps jusqu'au début de l'automne.

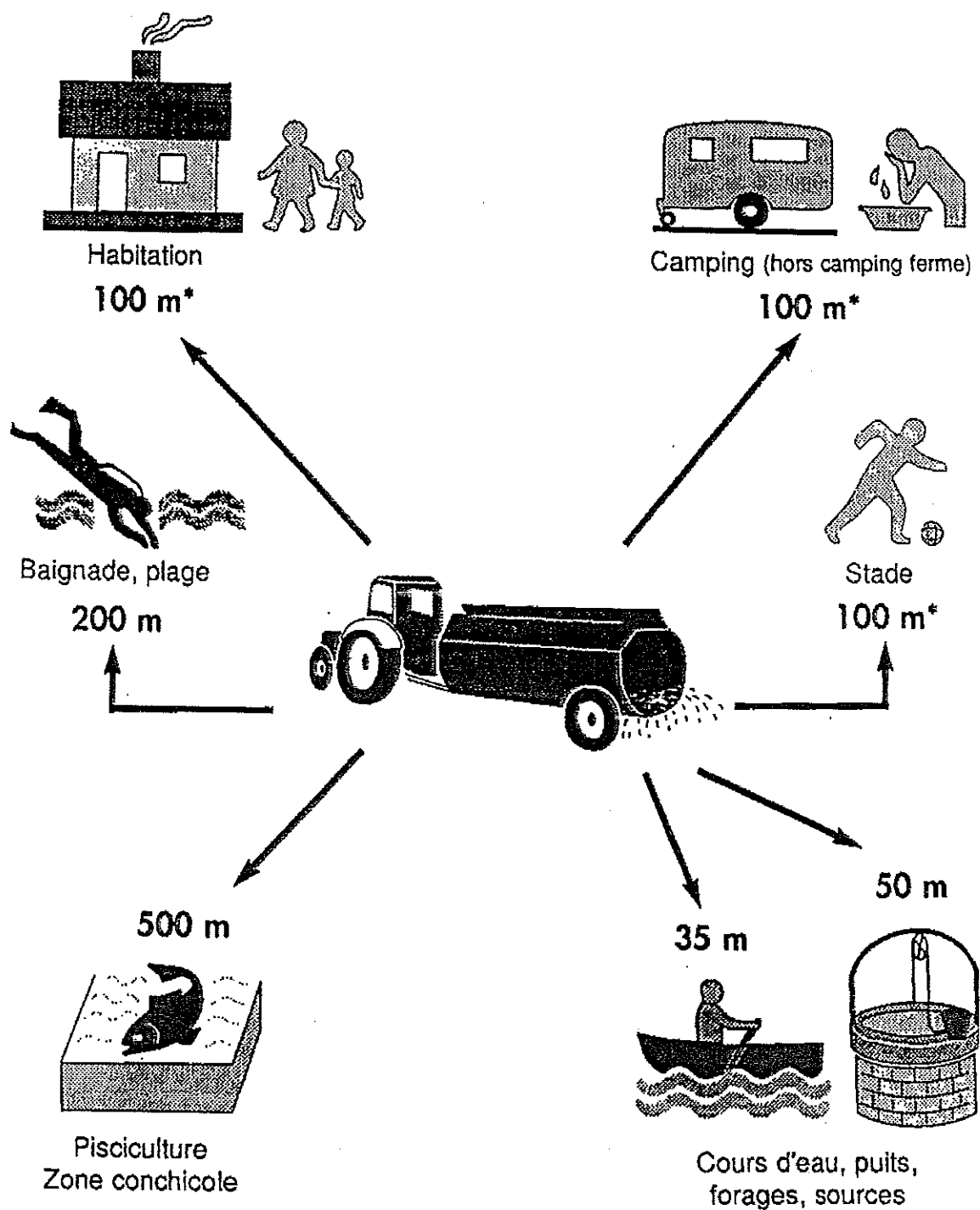
e. Les sols profonds fortement hydromorphes

Le pouvoir épurateur de ces sols est faible à nul. Le risque de pollution des eaux est élevé. D'autre part, l'activité microbienne est inhibée et ne permet pas une bonne dégradation de la matière organique.

4. Aptitude à l'épandage des sols

Tout apport d'effluents liquides en périmètre de protection rapprochée est interdit.

Les règles en matière de distances d'épandage



(*) :

- ♦ 50 m si enfouissement (< 12 h),
 - ♦ si traitement anti-odeur (et enfouissement dans les 24 heures)
 - ♦ 0 m si fumier et enfouissement dans les 24 heures.
 - ♦ 10 m si lisier/purin et injection immédiate dans le sol.
- } lisier
} Purin

Autres préconisations en matière d'épandage :

L'épandage est interdit :

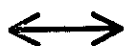
- ♦ Pendant les périodes de forte pluviosité.
- ♦ En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées.
- ♦ Sur les terrains en forte pente.
- ♦ Pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur pour les Installations Classées

5. Calendrier et pratiques d'épandage

PERIODES D'EPANDAGE DU FUMIER

	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avri 1	Mai	Juin	Juil	Août	Sept
Cultures de printemps (Maïs, Betteraves, Orge)		25 à 30 T/ha avant labour ↔										
Prairies fauchées		20 à 25 T/ha ↔										
Prairies pâturées		20 à 25 T/ha ↔										



Périodes conseillées



Périodes inappropriées

Une autonomie minimale de stockage de 4 mois pour les fumiers paraît compatible avec les conditions climatiques et le système de production.

a. Les facteurs de l'épandage

Divers facteurs influent sur la valorisation des épandages, entre autres :

- ♦ **La nature de l'effluent** à travers sa consistance, sa teneur en azote et le rapport des différentes formes d'azote. Les effluents riches en azote minéral (lisier, purin) ont un effet plus rapide mais leur épandage présente un risque plus important de générer un excès de nitrates dans le sol. Ils devront donc être épandus dans des conditions permettant une fixation rapide des éléments minéraux (sol profond, période de pousse active, enfouissement avant semis)
- ♦ **Le type de sol** qui détermine le pouvoir épurateur et les périodes de pousse. De plus, certains sols peuvent poser des problèmes de praticabilité en automne ou au printemps.
- ♦ **Les conditions météorologiques** qui après épandage vont conditionner non seulement la valorisation des effluents mais également le risque de lessivage et de ruissellement des éléments minéraux si les précipitations sont importantes.
- ♦ **L'enfouissement des effluents** qui permet d'éviter le ruissellement et augmente la fixation des éléments minéraux.
- ♦ **La nature des cultures** qui valorisent plus ou moins bien les différents effluents. On cherchera toujours en fonction des disponibilités, à apporter l'effluent le mieux valorisé par chaque culture.

b. Utilisation du fumier

Il sera, dans la mesure du possible, épandu évolué, c'est-à-dire après une période de stockage et de maturation.

Trois modes d'utilisation sont possibles :

- ♦ Sur prairie en fin d'hiver pour le démarrage de la végétation,
- ♦ Sur prairie de fauche, après la première coupe, uniquement du fumier bien évolué (10 à 15 T/ha soit l'équivalent de 20 à 25 T de fumier frais),
- ♦ Avant implantation d'une culture de printemps.

Si le fumier ne peut pas être mûré ou épandu suffisamment régulièrement, on pourra, dans le

L'analyse de sol permet d'ajuster au mieux les apports et de suivre l'évolution des teneurs en éléments minéraux.

L'apport des effluents organiques sur les surfaces autorisées doit permettre de réduire la fertilisation minérale sur ces parcelles et donc de réaliser des économies sur le coût de la fertilisation. De plus, ces effluents apportent au sol des éléments secondaires et des oligo-éléments, absents ou rares dans les engrais de synthèse. Une répartition sur l'ensemble des terrains de l'exploitation permet de réduire le risque de carence ou d'excès.

Les parcelles pâturées ne recevront pas, dans la mesure du possible, d'effluents organiques en cours de saison pour limiter l'apport d'éléments organiques aux seules déjections de pâturage. Il convient de respecter un délai sanitaire allant de 3 semaines réglementaire à 6 semaines conseillé entre l'épandage d'effluents et la mise à l'herbe du troupeau.

cadre d'un épandage d'hiver, avancer la date d'apport pour profiter des périodes de gel et de dégel qui dégradent les blocs de fumier.

c. Valeurs fertilisantes des fumiers

Valeur fertilisante	Azote (U de N/T de produit)	Phosphore (U de P_2O_5 /T de produit)	Potasse (U de K_2O /T de produit)
Type de déjections			
Fumier - Etable entravée	4	3	4
Fumier - Stabulation paillée	5	3	8

Le fumier sera, dans la mesure du possible, épandu évolué, c'est-à-dire après une période de stockage et de maturation. Les phénomènes de minéralisation de l'azote font que la dose réellement disponible la première année de l'apport est inférieure à la dose totale. Le tableau ci-dessus donne les coefficients permettant de réajuster le calcul de la dose apportée à la prairie en fonction de l'année considérée.

Azote libéré l'année	N	N + 1	N + 2
Fumier	0,3	0,25	0,25

Le phosphore contenu dans les déjections animales a la même biodisponibilité qu'un phosphore soluble dans l'eau apporté sous forme d'engrais minéral.

D'autre part, la potasse est toujours disponible pour la plante quelle que soit la nature de l'apport organique ou minéral.

6. Raisonnement de la fertilisation

Les apports en éléments minéraux aux cultures doivent correspondre aux exportations. Cet objectif est d'une part **économique** (réduction des consommations d'engrais) et d'autre part **environnemental** puisqu'il permet d'éviter l'accumulation dans le sol d'éléments minéraux susceptible d'être lessivés et de polluer les ressources aquifères.

La réalisation de **plan de fumure annuel** ou par rotation doit permettre de mettre en correspondance la fertilisation aux besoins des cultures. Pour cela, on devra disposer d'analyses de sol, des itinéraires techniques et éventuellement d'analyses d'effluents.